

10 mars	— Règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo	204
12 mars	— N ^o 159 E. — Arrêté portant modification de l'arrêté n ^o 479 du 11 septembre 1939 réglementant les bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du territoire.	209
13 mars	— N ^o 161 A. P. A. — Arrêté sur le régime fiscal du matériel de guerre importé au Togo pour le compte des armées françaises.	209
16 mars	— N ^o 166 A. P. A. — Arrêté modifiant la composition de la commission spéciale des réquisitions civiles.	209
18 mars	— N ^o 168 I. V. — Arrêté abrogeant l'arrêté n ^o 121 I. V. du 20 février 1943 déclarant infectés de péripneumonie bovine certains locaux, enclos et pâturages de Mango.	210
21 mars	— N ^o 169 A. E. — Arrêté portant mise en vente libre du vin ordinaire.	210
22 mars	— N ^o 172 F. — Arrêté fixant à nouveau les effectifs des agents de police en service à la police et à la sûreté	210
22 mars	— N ^o 173 F. — Arrêté fixant pour l'année 1943 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel auxiliaire indigène à solde mensuelle.	208
23 mars	— N ^o 174 F. — Arrêté complétant l'arrêté n ^o 667 du 31 décembre 1934 réglementant la concession de secours et mettant à la charge du territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés.	210
Additif à l'arrêté n ^o 120 A. E. du 20 février 1943 fixant à nouveau le prix d'achat de l'huile de palme (campagne 1942-1943).		210
Personnel		211
Divers		212

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION 1943

11 mars	— Ordre général n ^o 1 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au réseau du chemin de fer du Togo	212
---------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours pour admission au grade d'ingénieur-adjoint et ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies	216
Domaines	216

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Budget du Haut-Commissariat

Exercice 1943

N^o 182 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

25 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 7 janvier 1943 portant fixation du budget du Haut-Commissariat pour l'exercice 1943 (extrait).

Art. 3. — Le secrétaire aux finances est autorisé à procéder au cours de 1943, à des opérations, facultatives pour les porteurs, de renouvellement ou de consolidation à concurrence du montant de la dette flottante du trésor, ainsi que du montant des échéances massives d'emprunt du trésor et du crédit national.

Le secrétaire aux finances pourra, d'autre part, couvrir, au moyen d'émissions du trésor à long, moyen et court terme, les avances que le trésor consentira, en conformité des lois en vigueur, ainsi que les autres charges de la trésorerie.

Art. 5. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1943, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1939, au titre des services de la guerre, de la marine et de l'aviation, sont imputables au budget en cours à la date de l'ordonnance.

Art. 7. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1943, les cessions de matériel faites par un service de l'Etat à un autre service de l'Etat seront effectuées à titre gratuit. Elles resteront donc à la charge des services cédants qui devront en tenir compte dans leurs prévisions de crédit. La comptabilité-matières devra être tenue par le service cessionnaire au fur et à mesure des cessions.

Aucun crédit ne devra être prévu à ce titre au profit des services cessionnaires.

Les cessions de matériel faites à des parties prenantes, autres que l'Etat, le seront à titre onéreux. Elles seront soumises à la règle du paiement préalable effectué au profit du trésor. Il en sera fait recettes aux « Recettes accidentelles » du budget. Aucun rétablissement de crédit ne sera opéré au profit du budget du service cédant.

Les cessions de denrées effectuées par le service de l'intendance restent soumises aux règles antérieures.

Art. 8. — Toutes les dépenses de matériel, même supérieures à francs : 6.000 n'ayant pu être ordonnancées ou payées dans les délais prévus par les règlements en vigueur, au titre du budget de 1942, seront imputées sur le chapitre correspondant du budget en cours, au moment de leur paiement. La procédure prévue pour le paiement aux chapitres d'exercices clos est provisoirement suspendue.

Art. 9. — Les crédits ouverts pour le chapitre du budget 1942, délégués aux ordonnateurs de l'Afrique française et qui n'auraient pu être utilisés dans les délais d'exercices du budget, tombent automatiquement en annulation.

Art. 10. — Le règlement des pensions civiles et militaires, ainsi que le versement des avances sur pensions, figurant au budget métropolitain et allouées à des personnes se trouvant en Afrique française, est effectué à dater du 1^{er} janvier 1943, par les ordonnateurs secondaires désignés par le secrétaire aux finances, sur proposition des résidents et gouverneurs généraux intéressés. Un crédit correspondant,

ouvert dans les lignes du budget du Haut-Commissariat, sera affecté en fin d'exercice au remboursement de ces avances.

La même procédure pourra être étendue aux paiements afférents aux crédits ouverts au titre III.

Sont abrogées l'ordonnance du 16 décembre 1942 concernant l'ordonnement des dépenses du Haut-Commissariat et l'ordonnance du 19 décembre 1942 accordant le bénéfice d'avances remboursables aux titulaires de traitements, pensions et secours précédemment servis par le trésor métropolitain en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 11. — A titre exceptionnel et pendant les trois premiers mois de l'année, le personnel du Haut-Commissariat pourra être payé sur simple décision du secrétaire intéressé, contresignée par le secrétaire aux finances. Les paiements feront, s'il y a lieu, l'objet d'une régularisation dès la constitution définitive du dossier des agents.

Art. 15. — Les dépenses de personnel entraînées par l'exécution des constructions, de matériel ou de travaux pour les besoins des armées de terre, de mer et de l'air, peuvent être imputées sur des crédits ouverts sur le chapitre correspondant aux dites réalisations à la condition que le salaire mensuel principal d'un même bénéficiaire ne dépasse pas francs : 5.000.

Art. 17. — En ce qui concerne la satisfaction des besoins des services civils et militaires, il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les fournitures livrables immédiatement lorsque le montant de la dépense envisagée est inférieur à francs : 80.000.

La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports, dont la valeur n'excède pas francs : 50.000, et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 18. — Le montant maximum des factures, mémoires, etc... qui peuvent être acquittés par les agents spéciaux des services régis par économie, au moyen des avances qui leur sont accordées, est porté à francs : 20.000 pour les établissements relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine (sous réserve que les paiements supérieurs à francs : 6.000 soient effectués par virements ou par chèques).

Art. 20. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et règlements en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation

de la loi, accordé des exonérations ou franchise de droits, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

Art. 21. — Le secrétaire aux finances est habilité à prendre sous sa signature toutes décisions relatives à la caisse des dépôts et consignations, le crédit national, la caisse autonome d'amortissement et tous les établissements publics ou d'utilité publique ainsi que toutes les sociétés subventionnées ou faisant appel au concours financier de l'Etat.

Personnel juif

N° 178 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance n° 73 du 13 janvier 1943 relative à l'incorporation des Français et sujets français de race juive.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les Français ou sujets français de race juive, suivant la définition de la loi du 2 juin 1941, pourront être incorporés dans les armées de terre, de mer et de l'air, nonobstant toutes les dispositions légales et réglementaires contraires, dans les conditions générales fixées par la note 12/1., en date du 15 novembre 1942, parue sous le timbre du général commandant en chef.

ART. 2. — Le général d'armée, major général, le général commandant en chef les forces terrestres en Afrique du Nord, le général commandant en chef les forces aériennes en Afrique, l'amiral commandant en chef les forces maritimes en Afrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 13 janvier 1943.

H. GIRAUD.

Indemnités

N° 183 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

25 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la décision du 13 janvier 1943 abrogeant et remplaçant le décret du 26 mai 1939 portant relèvement du taux de certaines indemnités de logement et de cantonnement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires et notamment l'article 18 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution du logement des troupes, en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade. Il déterminera en outre le prix de